

LA PROBLEMATIQUE DE LA REVISION CONSTITUTIONNELLE EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

Par

Maître Emiphe MUNGANGA CISHUGI¹

Introduction

La « révision d'une Constitution ! ». Cette expression revoit à l'ouvrage de Franck Moderne, intitulé : « *Réviser la Constitution : Analyse comparative d'un concept indéterminé* »².

Selon l'auteur, l'expression « réviser la Constitution » est un concept indéterminé, car, non seulement les visées ne sont pas nécessairement les mêmes, mais aussi l'entendement. D'où le fait que si la révision de la Constitution était un concept précis, elle ne provoquerait pas autant de divergences et de contestations.

Depuis l'avènement de la troisième République en 1997, sur plusieurs Constitutions qu'a connues la République démocratique du Congo, une seule a eu la chance d'être soumise au referendum et en faveur de laquelle le peuple s'est prononcé positivement. Il s'agit de la Constitution du 18 février 2006. Par passage en force, celle-ci fut révisée pour la première fois en 2011 par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles. A ce jour, une deuxième révision est inscrite à l'ordre du jour par le pouvoir en place et semble être inéluctable malgré la divergence des points de vue.

Pour Lassale, réviser la Constitution c'est remettre l'ouvrage original sur les métiers pour tendre vers la perfectibilité, par des retouches, tout en gardant l'esprit des institutions mises en place. Il peut s'agir d'ajout puisqu'en contact avec la réalité, on constate des lacunes à combler : c'est une œuvre humaine, des pans entiers peuvent avoir été oubliés au moment de l'élaboration ou, alors, l'évolution de la société démontre qu'il y a des dimensions nouvelles qui méritent d'être intégrées dans le « contrat social ». Il peut s'agir également de retraits : l'épreuve du temps peut rendre obsolètes certaines dispositions³.

Ainsi, comme l'a si bien dit Franck Moderne, « *Il faut adapter la Constitution au rapport réel, effectif, ... des forces sociales, des puissances en présence* »⁴. Dans tous les cas, on doit garder à l'esprit que la Constitution doit faire apparaître l'idée d'un ensemble cohérent de règles tendant à réaliser des objectifs précis, sur les choix de la cité : règles de dévolution du pouvoir, protection des droits et liberté des citoyens, justice indépendante etc.⁵

¹ Avocat au Barreau de Kinshasa/Gombe, Doctorant et chercheur en intégration régionale africaine. Tel : +243 859 177 630, +243 998 495 273. Email : emiphe@yahoo.fr

² Paris, Dalloz, 2006, p.156.

³ LASSALE F., « *Qu'est-ce qu'une Constitution ?* », Arles, Ed. Sulliver, 1999. p.34.

⁴ Franck Moderne, « *Réviser la Constitution, Analyse comparatives d'un concept indéterminé* », Paris, Dalloz, 2006, p. 8.

⁵ L. FAVOUREU et Alii, « *Droit Constitutionnel* », 13^{ème} éd., Paris, Dalloz, 2010, pp. 55-80.

Pour clarifier la situation, notre réflexion sera articulée en cinq points à savoir, l'opportunité de réviser une Constitution (1), les objectifs à atteindre en révisant une Constitution (2), les cas des dispositions intangibles (3), en suite l'expérience congolaise de révision constitutionnelle (4), pour finir avec la problématique de l'article 220 de la Constitution congolaise de 18 février 2006.

1. L'opportunité de réviser une Constitution

Quand est-ce qu'apparaît l'opportunité de réviser une Constitution ?

Pour répondre à cette question, Evariste Boshab dit⁶, « *la révision de la Constitution, puisqu'elle n'est pas nécessairement douce, suscite des controverses traduisant la diversité des opinions quant à sa nécessité et son opportunité* ». Cependant, il est important d'opiner que l'opportunité de la révision d'une Constitution se présente lorsqu'il convient de combler certaines lacunes ou d'adapter la Constitution aux évolutions de la société, etc. Mais, à cet égard, l'objectif à attendre doit demeurer celui de perfectionner, au sens positif du terme, l'œuvre humaine en vue effectivement de combler certaines lacunes ou adapter la Constitution aux évolutions de la société. De ce point de vue, ***il découle que seule une nécessité sociale imminente résultant de la réalité et faisant appel au bon sens peut conduire à la révision d'une Constitution. Cette nécessité doit être ressentie et exprimée par tous, et non par un groupe d'individus parfois minoritaire.***

2. Les objectifs à atteindre en révisant une Constitution

Les objectifs à attendre en révisant une Constitution doivent être, comme dit supra, le comblement des lacunes et l'adaptation aux évolutions de la société.

A. Le Comblement des lacunes :

« *Lorsque la Constitution est lacunaire, il convient de procéder à la révision notamment si elle est conjoncturelle, même si elle ne peut pas être que conjoncturelle* »⁷, a-t-il dit Delperée.

En effet, il arrive des fois où le constituant pense avoir résolu, dans son œuvre, tous les problèmes de la société. Là, il se trompe, car, la faculté de résoudre tous les problèmes de la société reste l'apanage d'une divinité. L'homme n'est pas Dieu. D'où sa faillibilité. Mais la seule possibilité qui lui reste, est celle de résoudre ces problèmes à chaque fois qu'ils se présentent car, même si il doit tout prévoir, néanmoins, il ne peut pas tout prévoir aussi longtemps que l'avenir lui échappe.

Il peut y arriver que dans le contact avec la réalité, l'on constate l'oubli de questions d'agencement des pouvoirs, permettant de mieux équilibrer les rapports entre les différentes institutions. Dans ce cas, il faut absolument agir pour renforcer les armatures pour que l'édifice ne cède pas, tout en ne procédant pas à la construction d'une autre.

⁶ Evariste BOSHAB, « *Entre la révision de la Constitution et l'inanition de la Nation* », éd. Larcier, Bruxelles 2013, pp. 74 et s.

⁷ F. DELPERÉE, « *Réforme constitutionnelle et mesures conjoncturelles* », in de Placide M. MAMAKA (dir.), *Constitution et risques*, Paris, L'Harmattan, 2010, p. 241.

Ainsi, en vue de corriger les imperfections contenues dans une Constitution, la décision de procéder à la révision s'avère importante pour éviter les interprétations approximatives, à tout le moins contestées. Pareille révision incite à un toilettage pour rétablir l'harmonisation entre les différentes dispositions.

Mais quoi qu'il en soit, quelles que soient les modifications, l'âme et l'esprit de la Constitution doivent demeurer inaltérables. Et les imperfections à corriger ne doivent pas être fantaisistes ni égoïstes. Elles doivent également répondre aux évolutions de la société.

B. L'adaptation aux évolutions de la société

Ici, on doit tenir pour évidence, que les dispositions constitutionnelles n'ont pas vocation à se maintenir *ne variatur*, comme l'a dit Evariste Boshab. En effet, à l'exemple de son géniteur, les dispositions constitutionnelles naissent, vieillissent et meurent, même si le souhait du constituant est l'immortalité de son œuvre⁸.

En effet, l'adaptation aux évolutions est une condition de survie pour toute Constitution. Cette adaptation se manifeste sous deux formes : le dépoussiérage(a) et la prise en compte des préoccupations d'actualité(b).

a. Le dépoussiérage

Par dépoussiérage, il faut entendre l'effort d'élimination de certains anachronismes qui ne concordent plus avec la réalité. A titre d'exemple, la Constitution française de 1958 contenait certaines dispositions relatives à la communauté franco-africaine, c'est-à-dire les colonies d'Afrique. Et lorsque ces pays d'Afrique francophone sont devenus indépendants, le constituant en tint compte, en supprimant les dispositions qui n'avaient plus de raison d'être.

b. La prise en compte des préoccupations d'actualité

Ici, il est question de trancher face aux grands débats de société. Il s'agit d'une révision dictée par la nécessité de gérer des problématiques nouvelles inexistantes ou insuffisamment formulées au moment de l'adoption de la Constitution. C'est ce qui fit dire à Marie-Claire Ponthoreau ce qui suit : « *La Constitution ne peut perdurer que si elle s'adapte aux évolutions politiques et sociales du pays le quel elle est faite. Trouver un juste équilibre entre stabilité dans le temps et d'adaptation aux mutations socio-politiques n'est pas tâche aisée* »⁹.

A titre d'exemple, la révision du 25 juin 1992 de la Constitution française avait pour but d'insérer le Titre XI dans la Constitution, intitulé « *des communautés européennes et de l'Union Européenne* ». De même, la révision du 1^{ère} mars 2005 avait pour objet d'intégrer dans la Constitution, la Charte de l'environnement, en raison des graves problèmes que l'action incontrôlée de l'homme pose à l'environnement.

De même, pour ce qui est des Etats africains membres de l'Union africaine, il est demandé d'insérer dans leurs Constitutions une disposition permettant de conclure des Traités ou des Accords d'association ou de communauté comportant un abandon partiel de souveraineté en

⁸ E. BOSHAB, *op. cit.* p. 77.

⁹ M.- C. PONTTHOREAU « *Droits Constitutionnels comparés* », Paris, Ecomonica, 2010. p.276.

vue de promouvoir l'unité africaine¹⁰. Ici l'idée est de manifester la volonté de voir tous les Etats Africains s'unir et travailler de concert en vue de promouvoir et de consolider l'unité africaine à travers les organisations continentales, régionales ou sous régionales pour offrir de meilleures perspectives de développement et de progrès socio-économique aux peuples d'Afrique, conformément à la Charte de l'Union africaine.

3. Les cas des dispositions intangibles

La Constitution n'est peut-être en aucun cas une loi immuable à l'exemple d'une loi cosmique.

Si la loi divine paraît immuable, c'est parce que son auteur est immuable, omniscient, omnipotent etc. En revanche, l'homme ne l'est pas ; et sa loi est donc non immuable, donc changeable à tous égards.

En effet, selon René Poincaré, « *admettre l'infailibilité du constituant, c'est tomber dans le piège de l'éternelle chimère des hommes consistant à mettre dans la Constitution la perfection qu'ils n'ont pas eux-mêmes* »¹¹.

De ce fait, les dispositions constitutionnelles dites « intangibles », échappant à toute révision ne sauraient exister. Sinon, pour prendre les termes de Le Pillouer, ce serait un conflit entre la créature et son créateur¹², à l'image d'une machine infernale qui, une fois fabriquée, ne peut plus obéir à son fabricant. Ainsi, les dispositions constitutionnelles, « intangibles » soient-elles, ne doivent à aucun cas porter atteinte au pouvoir du constituant à l'égard de son œuvre, comme qui dirait : « *Vous êtes mon créateur, mais je suis votre maître, vous ne pouvez rien faire contre moi* »¹³. Or, c'est impossible.

4. Expérience congolaise de révision constitutionnelle.

La République démocratique du Congo n'est pas expérimentée en matière de révision constitutionnelle, car, jusque-là, la Constitution du 18 février 2006 n'a connu qu'une seule révision¹⁴. Celle intervenue par la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République démocratique du Congo du 18 février 2006.

Cependant, en l'espace de moins de deux législatures (2006-2014), la Constitution du 18 février 2006 avait déjà fait l'objet d'au moins trois initiatives de modification. En 2007, il y avait eu la

¹⁰ C'est le cas de l'article 217 de la Constitution de la RDC qui dispose : « *La République Démocratique du Congo peut conclure des traités ou des accords d'association ou de communauté comportant un abandon partiel de souveraineté en vue de promouvoir l'unité africaine* ».

¹¹ R. POINCARE, « *Le Temps* », 27 septembre 1920.

¹² A. LE PILLOUER, « *Le conflit entre la créature et son créateur : Louis-Napoléon et l'Assemblée constituants (20 décembre 1848-13 mai 1849)* ».

¹³ Mary SHELLEY, « *Frankestein* », Paris, Gallimard, 1982, p. 202.

¹⁴ Néanmoins, on doit préciser que l'histoire politique de la République démocratique du Congo est caractérisée par une sorte d'instabilité constitutionnelle, depuis 1960, par l'adoption d'un nombre très élevé des constitutions et la haute fréquence de leurs modifications. Aucun texte n'y a échappé, mais c'est la Constitution du 24 juin 1967 qui détient jusque-là le record de dix-sept révisions constitutionnelles. Lire à cet effet, M. WETSH'OKONDA KOSO SENG, « *Les textes constitutionnels congolais annotés* », Kinshasa, Editions de la Campagne pour les Droits de l'Homme au Congo (CDHC-ASBL), 2010, p.7.

proposition Tshibangu Kalala¹⁵, qui n'avait été écartée, avant même son examen, que du fait de la volonté personnelle du Chef de l'Etat, depuis son discours du 6 décembre 2007 sur l'état de la nation¹⁶. Toutefois, cette tentative d'amendement constitutionnel a été suivie par l'adoption tout expresse¹⁷, par le Parlement réuni en Congrès, de la loi de révision constitutionnelle du 20 janvier 2011, modifiant l'œuvre du constituant originaire en ses articles 71, 110, 126, 149, 197, 198, 218 et 226. Peu après, en 2013, un autre débat public a fait surface autour de la modification du nombre et de la durée des mandats présidentiels, à la suite de la publication de l'ouvrage tentaculaire d'Evariste Boshab, plaidant en faveur d'une nouvelle révision de la Constitution¹⁸.

Par conséquent, aussi jeune qu'elle soit, la Constitution du 18 février 2006 peine à résister à l'affirmation du pouvoir politique et à l'instabilité constitutionnelle qui en résulte¹⁹.

Cette révision portait sur les huit articles indiqués ci-dessous sur les 229 que compte la Constitution :

1. L'article 71 organise l'élection du Président de la République à la majorité simple des suffrages exprimés.
2. L'article 110 institue le droit du Député national ou du Sénateur de retrouver son mandat après l'exercice d'une fonction politique incompatible.
3. L'article 126 prévoit l'ouverture des crédits provisoires dans le cas du renvoi au Parlement, par le Président de la République, pour une nouvelle délibération du projet de loi de finances voté en temps utile et transmis pour promulgation avant l'ouverture du nouvel exercice budgétaire.

¹⁵ Voir S. BOLLE, « RD Congo. Faut-il déjà réviser la Constitution de 2006 », <http://www.la-constitution-en-afrique.org/>, 27 novembre 2007, cité par BALINGENE KAHOMBO in « Les fondements de la révision de la Constitution congolaise du 18 février 2006 », article inédit. p. 1.

¹⁶ Voir KABILA (J.), *L'état de la nation : 2007-2008-2009*, Kinshasa, Editions de la presse présidentielle, 2010, p.47.

¹⁷ S. BOLLE, « Révision express », <http://www.la-constitution-en-afrique.org/>, 1er mars 2011, cité par BALINGENE KAHOMBO, *op. cit.* p. 2.

¹⁸ E. BOSHAB, *Entre la révision de la constitution et l'inanition de la nation*, Bruxelles, Larcier, 2013, pp.127-295. Depuis lors, le champ du débat juridique s'est notamment étendu à la modification des modes de scrutin à l'élection du Président de la République et des députés provinciaux. A cet égard, notons que c'est la Commission électorale nationale indépendante (CENI) qui a visiblement rallumé les discussions et controverses suite à la présentation, le 30 janvier 2014, à l'Assemblée nationale, de sa feuille de route, intitulée « la RDC, deux ans après les élections de 2011 : Etats des lieux et perspectives », dans laquelle elle a suggéré l'élection des députés provinciaux au scrutin indirect, sachant que cette option conduirait inéluctablement à la révision de la Constitution. Cette suggestion a été entérinée par le gouvernement au mois de juin 2014, cité par BALINGENE KAHOMBO, *op. cit.* p. 2.

¹⁹ BALINGENE KAHOMBO, *op. cit.* p. 2.

4. L'article 149. L'amendement introduit à cet article consiste en la suppression du Parquet dans l'énumération des titulaires du pouvoir judiciaire. Celui-ci est dévolu aux seuls cours et tribunaux. Cet amendement remet ainsi en harmonie l'article 149 avec les articles 150 et 151 qui proclament l'indépendance du seul magistrat du siège dans sa mission de dire le droit ainsi que son inamovibilité.
5. Les articles 197 et 198 reconnaissent au Président de la République, sans restreindre les prérogatives des provinces, en concertation avec les Bureaux de l'Assemblée nationale et du Sénat, le pouvoir de dissoudre une Assemblée provinciale ou relever de ses fonctions un Gouverneur de province en cas de crise grave et persistante menaçant le fonctionnement régulier des institutions provinciales.
6. L'article 218 reconnaît au Président de la République le pouvoir de convoquer le référendum prévu audit article pour l'approbation d'une révision constitutionnelle.
7. L'article 226 transfère à la loi la compétence de fixer les modalités d'installation de nouvelles provinces citées à l'article 2 de la Constitution.

5. Quid de l'article 220 de la Constitution congolaise de 18 février 2006

Cet article consacre : « *La forme républicaine de l'Etat, le principe du suffrage universel, la forme représentative du Gouvernement, le nombre et la durée des mandats du Président de la République, l'indépendance du pouvoir judiciaire, le pluralisme politique et syndical, ne peuvent faire l'objet d'aucune révision constitutionnelle. Est formellement interdite toute révision constitutionnelle ayant pour objet ou pour effet de réduire les droits et libertés de la personne ou de réduire les prérogatives des provinces et des entités territoriales décentralisées* ».

Il s'agit là d'un article qui renvoie à ce qu'on qualifie des « dispositions intangibles de la Constitution », mais qui font leur première apparition dans l'histoire constitutionnelle de la RDC. Certes, il ne s'agit pas des règles juridiques éternelles. Elles peuvent disparaître si ce texte constitutionnel est aboli par l'adoption d'une nouvelle constitution.

En réalité, dans son véritable contexte, l'idée même d'amender l'article 70 et de modifier l'article 220 n'est à l'ordre du jour que par la personnalisation du bénéficiaire de nouvelles dispositions constitutionnelles ci-haut. Le Chef de l'Etat. Cette personnalisation aura déjà eu lieu à trois reprises. *Primo*, l'article 72 de la Constitution avait fixé l'âge d'éligibilité à 30 ans, alors qu'il a toujours été historiquement stipulé à 40 ans au moins, en vue de permettre à un seul candidat (Joseph Kabila) de concourir à l'élection présidentielle à l'âge de 35 ans. D'ailleurs, sur les 33 candidats présidents à l'élection de 2006, aucun autre n'était âgé de moins de 40 ans. *Secundo*, l'élection présidentielle à un seul tour a été mise en place pour permettre à un seul candidat de bénéficier du meilleur classement et de l'emporter sans affronter un second tour. *Tertio*, la révision de l'article 70 est envisagée pour le seul candidat qui cumulerait plus

de deux mandats successifs, peut-être par un suffrage universel indirect. Cette personnalisation des règles constitutionnelles détruit totalement tout fondement de la notion d'Etat de droit, à savoir la nécessité de se soumettre aux règles juridiques établies. En effet, à quoi servent les règles si on ne les applique pas?²⁰

Pour ce qui est de la révision de l'article 220, plusieurs voix s'élèvent comme par le passé lorsque deux opinions doctrinales ont été émises lors de débats juridiques de 2013 par deux professeurs de droit²¹.

Une tendance a été lancée par le professeur Evariste Boshab. Celui-ci souligne que l'article 220 comporte plusieurs incohérences et qu'il n'est pas politiquement indispensable, parce qu'il n'ajoute rien quant à la détermination des citoyens à respecter et faire respecter l'application de la Constitution²². Entre autres incohérences, il invoque la discrimination à l'égard du Chef de l'Etat, dans la mesure où les autres fonctions électives ne sont pas soumises à la même limitation du nombre et de la durée des mandats politiques : députés, sénateurs, gouverneurs de provinces, etc.²³ Il y trouve aussi ce qu'il qualifie de « *confiscation de la souveraineté [du peuple] par les élites* »²⁴ parce qu'il prive le peuple, pourtant dans une démocratie, de voter pour qui il veut.

Par conséquent, dit-il, il convient d'expurger cet article de la Constitution, qu'il considère comme ayant été imposé sous le dictat de la Communauté internationale²⁵. Il fut soutenu en cela, par principe, par le professeur Jean-Louis Esambo, pour qui « *l'immuabilité des dispositions constitutionnelles n'est pas d'application absolue* »²⁶. Elles peuvent être modifiées, à condition que la révision « *se fasse dans le strict but d'assurer l'intérêt général et respecte la procédure prévue par la Constitution* »²⁷.

Cette question peut être éclairée par des expériences africaines. En effet, la Constitution de l'Afrique du Sud avait interdit sa modification pendant les dix premières années de son application. La minorité blanche craignait la tyrannie constitutionnelle et législative de l'ANC. Passé ce délai, le parti de la majorité noire avait toujours le quorum requis pour procéder à des amendements, mais l'ANC n'en abusa pas et la Constitution n'a pas été modifiée. On n'en parle même pas. En Afrique du Sud, on a opté pour la stabilité des institutions plutôt que d'installer une suprématie politique à la faveur du vote d'une majorité parlementaire mécanique.

²⁰ BALINGENE KAHOMBO, *op. cit.* p. 16.

²¹ *Idem*, pp. 17 et s.

²² E. BOSHAB, *op. cit.* p.332.

²³ *Idem*, pp.347-348.

²⁴ *Idem*, p. 351.

²⁵ *Idem*, pp. 331-332.

²⁶ J.-L. ESAMBO KANGASHE, *Le droit constitutionnel*, Louvain-la-Neuve, Academia-L'Harmattan, 2013, p.103; *La Constitution du 18 février 2006 à l'épreuve du constitutionnalisme. Contraintes pratiques et perspectives*, Louvain-la-Neuve, Editions Academia Bruylant, 2010, p.97.

²⁷ *Ibidem*.

Deux pays africains ont recouru à la *technique de la double révision constitutionnelle*. Lorsque la constitution interdit une modification, on amende d'abord l'interdiction et dans un deuxième temps, on procède à la modification visée. Cette technique a permis de modifier la Constitution du Togo, en février 2005, pour permettre la succession monarchique au pouvoir du fils Eyadema à son feu père, Gnassingbé Eyadema²⁸. La méthode tourna mal au Niger lorsque le Président Mamadou Tandja réussit à changer la Constitution pour s'octroyer la possibilité de décrocher un troisième mandat : il fut renversé par le coup d'Etat du 18 février 2010. En outre, le passage en force du président Blaise Compaoré, voulant modifier l'article 37 de la Constitution du Burkina Faso du 02 juin 1991 lui interdisant de briguer un troisième mandat consécutif, bien que non-verrouillé, a été déjoué par la révolte populaire de fin octobre 2014, qui l'a contraint à abandonner le pouvoir plutôt que prévu et à fuir précipitamment vers la Côte d'Ivoire.

S'agissant de la RDC, les partisans du déverrouillage constitutionnel ne parviennent pas à expliquer par quel mécanisme licite on modifierait l'article 220 de la Constitution du 18 février 2006. On semble soutenir qu'un tel amendement, puisqu'il est interdit au constituant dérivé, doit être l'œuvre du seul constituant originaire²⁹.

L'autre tendance était soutenue par le Professeur André Mbata. Celui-ci est positiviste puisqu'il ne veut pas compliquer l'interprétation du texte constitutionnel, là où l'article 220 est clair et sans équivoque. Dans sa conférence du 26 juin 2013, à l'Université de Kinshasa, il contre-attaque et rejette la confusion qu'on veut entretenir entre constituant originaire et constituant dérivé. Il conclut à l'impossibilité de la révision de l'article 220 de la Constitution et met en cause la responsabilité des intellectuels congolais dans la consolidation de l'autoritarisme dans l'Etat³⁰. Il fut appuyé en cela, dans de nombreuses prises de position au sein de la société civile congolaise, notamment l'Eglise catholique³¹ et la diaspora congolaise établie en Afrique du Sud³². Les Nations unies, l'Union européenne, les Etats-Unis d'Amérique et d'autres partenaires extérieurs de la RDC avaient aussi manifesté leur désapprobation. Mais il faut dire que le chef de file de cette tendance, le Professeur André Mbata, jadis opposant, mais aujourd'hui membre influent du pouvoir en place ne soutient plus sa position d'antan. On peut dire tout simplement qu'il incarne désormais et défend bec et ongles presque à la thuriféraire les idées jadis soutenues par son adversaire, le professeur Evariste Boshab. C'est dommage !

²⁸ Voir R. ADJOVI, « Togo, un changement anticonstitutionnel savant et un nouveau test pour l'Union africaine », *Actualité et droit international, revue d'analyse juridique de l'actualité internationale*, février 2005, pp.1-7 (disponible sur www.ridi.org/adi, consulté le 23 septembre 2013), cité par BALINGENE KAHOMBO, *op. cit.* pp.18-19.

²⁹ J.-L. ESAMBO KANGASHE, « *Le droit constitutionnel* », *op.cit.*, p.203.

³⁰ A. MBATA B. MANGU, « *Mandats présidentiels et révisions constitutionnelles en Afrique : la République démocratique du Congo dans la perspective de l'échéance 2016* », conférence de l'Institut pour la démocratie, la gouvernance, la paix et le développement en Afrique (IGDPA), Faculté de Droit, Université de Kinshasa, 26 juin 2013 (disponible sur <http://pambazuka.org/fr/category/features/88302>, consulté le 23 septembre 2013).

³¹ CENCO, Mémoire du comité permanent de la conférence épiscopale nationale du Congo au Président de la République sur l'état actuel de la nation, Kinshasa, 22 février 2013, point 18.

³² Voir Déclaration du 10 août 2013 de la diaspora congolaise établie en Afrique du Sud contre la révision de l'article 220 de la Constitution. Voir également la Déclaration du 25 août 2013 de la diaspora congolaise en Afrique du Sud concernant le dialogue national en préparation au pays, point 2.

Et à cet égard, le philosophe Italien Antonio Gramsci a raison lorsqu'il dit : « l'intellectuel meurt lorsqu'il abandonne les causes de sa société et de son époque pour s'immerger totalement dans la vie quotidienne. Aujourd'hui, l'intellectuel est perçu par la majorité des individus comme celui qui possède plusieurs diplômes (doctorat ou master) réduisant ainsi la notion d'intellectuel à un simple papier portant son nom, son prénom et l'année de son diplôme. Ensuite, on le voit courir après le monde de la mode et du luxe, laissant derrière lui ce qui est essentiel : toucher les esprits qui l'entourent avec des idées éclairées capable de contribuer à la construction d'une société noble qui chérit la science et le savoir, et qui aborde toutes les questions avec sagesse. Combien d'intellectuels ont enterré leur vocation au profit des plaisirs de la vie... ». Oubliant que l'honneur appartient à ceux qui jamais ne s'éloigne de la vérité, même dans l'obscurité et la difficulté, disait Nelson Mandela.

Toujours en ce qui concerne l'intangibilité de l'article 220, un point de vue intermédiaire fut soutenu par Constantin Yatala Nsomwe Ntambwe³³. Selon cet auteur, l'intangibilité de l'article 220 est relative.

En effet, la limite que pose cet article à la révision constitutionnelle laisse une petite brèche qui pourrait conduire à justifier une certaine révision. Cette norme constitutionnelle ne protège pas sa propre intangibilité. On pourrait donc la modifier sans toucher aux matières irrévissables. D'aucuns ont soutenu que pour préserver l'irrévisibilité qu'il institue, l'article 220 ne doit pas lui-même être révisable ; sinon, il ne poursuivrait plus son but et entraînerait la fragilisation de l'irrévisibilité³⁴. Toutefois, le fait que son irrévisibilité ne soit pas envisagée expressément par la Constitution peut faire penser à une lacune, sans doute involontaire, liée au fait que les rédacteurs ont voulu s'inspirer de l'article 89 de la Constitution française de la Ve République, mais sans tenir compte de la controverse doctrinale au sujet de cette disposition³⁵.

Il était donc nécessaire que l'article 220 prévoie aussi sa propre irrévisibilité, à l'instar de l'article 197 de la Constitution belge (Texte coordonné du 17 février 1994) qui énumère les matières ne pouvant pas faire l'objet d'une révision et qui se protège aussi lui-même contre toute révision, en consacrant en ce termes : « *Pendant une régence, aucun changement ne peut être apporté à la Constitution en ce qui concerne les pouvoirs constitutionnels du Roi et les articles 85 à 88, 91 à 95, 106 et 197 de la Constitution* ». De ce point de vue, l'article 220 de la précité ne peut donc être révisé, ni dans le sens de modifier le contenu des dispositions intangibles, ni dans celui d'en diminuer le nombre. Il ne peut être touché que pour s'intangibiliser" ou "intangibiliser" d'autres dispositions constitutionnelles. C'est pourquoi son intangibilité est relative. Il s'agit là d'une philosophie constitutionnelle orientée par une vision de non fraude à la Constitution.

³³ Constantin YATALA NSOMWE NTAMBWE, « *La révision constitutionnelle et l'intangibilité de l'article 220 de la Constitution congolaise* », article inédit, p.8.

³⁴ Cf. Nicolas BANNER / Évariste BOSCHAB / Marc BOSSUYT / Bob KABAMBA / Pierre VERJANS, <http://popups.ulg.ac.be/federalisme/document.php?id=209>, consulté le 22 septembre 2013.

³⁵ *Ibidem*, note 115.

Conclusion

Aucune œuvre humaine n'échappe aux faiblesses des hommes : l'imperfection. A l'instar de l'homme, les œuvres humaines sont perfectibles. Rien ne peut échapper à ce principe naturel. C'est dans ce cadre qu'intervinrent d'une part, la révision de la Constitution française de 1958 par la loi Constitutionnelle du 23 juillet 2008³⁶, et d'autre part, la révision de la Constitution Congolaise de 2006 par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011³⁷.

La loi portant révision constitutionnelle du 20 janvier 2011 en République Démocratique du Congo, qui fut votée par le Parlement réuni en Congrès, avait visait réellement « *la personnalisation du pouvoir et du renforcement du rôle du Chef de l'Etat, conduisant à une sorte d'hypertrophie de la fonction présidentielle, à travers notamment la présidentialisation du pouvoir constituant dérivé, l'extension et le renforcement des pouvoirs personnels du Chef de l'Etat, les tentatives d'empêcher l'alternance démocratique au pouvoir et l'anéantissement de l'indépendance du pouvoir judiciaire* »³⁸, en consacrant clairement et à tout prix le conformisme des règles juridiques aux pratiques politiciennes. Pourtant, à l'heure actuelle où l'humanité se situe à un point de non-retour s'inscrivant dans un élan de l'unification du monde, les Etats ont beaucoup plus besoin des institutions fortes capables de promouvoir les valeurs universellement partagées, en lieu et place des hommes forts dont les visées ne sont autres que de mauvaises pratiques reléguées à un passé révolu.

Pour la France, il s'est agi d'une « perfectibilité positive » alors que pour la RD Congo, il s'est agi d'une « perfectibilité négative ». Mais dans tous les cas, elles ont fait l'expérience de l'idée que, « une disposition constitutionnelle dite intangible et qui resterait éternelle plus que son géniteur, l'homme, est contre nature ». Cette idée a débouché sur la problématique du fameux article 220 de la Constitution congolaise du 18 février 2006 « dit intangible ». **En réalité,**

³⁶ Avant cette date historique du 23 juillet 2008, la France était régie par la Constitution de 1958, Instaurant la V^{ème} République. 50 ans après, il y eu fallu que cette dernière subisse quelques modifications. L'idée de modifier la Constitution Française de 1958 est venue du Président Nicolas Sarkozy dès sa campagne électorale de 2007. En effet, le Président Nicolas Sarkozy voulait répondre aux attentes de la société française devenue mécontente du caractère présidentieliste à outrance qui fut consacré par la Constitution de 1958 selon les visions et sous l'influence du Général de Gaulle, dans des circonstances spéciales surgies de la crise algérienne laquelle ébranlait l'Etat. C'est dans ce contexte que la 24^{ème} modification constitutionnelle après 1958 fut déclenchée par le Chef de l'Etat français au mois de juillet 2007, lorsqu'à travers un décret, avait été créée la Commission Balladur, formée des spécialistes réputés, avec la mission de faire des propositions de modernisation et de rééquilibre des institutions de la V^{ème} République, en conformité avec les préoccupations exprimées par le Président, dans une lettre jointe au décret. L'essentiel de cette lettre consistait en « *l'instauration d'une démocratie exemplaire et d'une République irréprochable* », dans l'application d'une série de modifications destinées à « *redéfinir les relations entre les différents membres de l'exécutif, d'une part, et les moyens de rééquilibrer les rapports entre le Parlement et l'exécutif, d'autre part* ».

³⁷ Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006.

³⁸ BALINGENE KAHOMBO, « *Les fondements de la révision de la Constitution congolaise du 18 février 2006* », article inédit. p. 1.

contrairement à l'article 197 de la Constitution belge (Texte coordonné du 17 février 1994), cet article n'a pas consacré sa propre irrévocabilité. De ce fait, il est donc révisable. Cependant, en le faisant, éclairé par les lumières du bon sens et guidé par un esprit de patriotisme et non de partisan, il est impératif de suivre scrupuleusement la procédure consacrée en la matière. En outre, il convient que pareille révision s'inscrive dans un contexte social et politique imminent et ressenti de tous, et non pour la personnification et le renforcement des pouvoirs d'un individu ou d'une institution au détriment des autres.

De fait, la révision constitutionnelle française du 23 juillet 2008 est intervenue, non pas pour renforcer les pouvoirs du Président de la République ou consacrer la prééminence de sa fonction, mais pour lui en déduire en vue de mettre un équilibre entre les différentes institutions de l'Etat. Son initiateur, le Président Nicolas Sarkozy voulait répondre aux attentes de la société française devenue mécontente du caractère présidentieliste à outrance qui fut consacré par la Constitution de 1958. En un mot, il voulait « l'instauration d'une démocratie exemplaire et d'une République irréprochable et le rééquilibrage des rapports entre les institutions de l'Etat, surtout entre le Parlement et l'exécutif ». Disons-le, une telle initiative n'est pas l'apanage d'un individu égoïste avide de pouvoir et d'argent.

Par contre, la révision constitutionnelle congolaise du 20 janvier 2011 est intervenue pour consacrer « la personnalisation du pouvoir et le renforcement du rôle du Chef de l'Etat, conduisant à une sorte d'hypertrophie de la fonction présidentielle ». Pourtant, la personnalisation des règles constitutionnelles détruit totalement tout fondement de la notion d'Etat de droit. C'est les germes de la dictature.

Voilà pourquoi, la crainte qu'éprouve actuellement le peuple congolais sur l'éventuelle révision constitutionnelle tant voulue par le président de la République, Felix Antoine Tshisekedi et sa famille politique n'est seulement pas la peur de l'inconnu inhérente à la nature humaine mais aussi et surtout celle réelle d'écoulant de l'histoire politique du pays caractérisée par une sorte d'instabilité constitutionnelle ainsi que l'expérience congolaise de révision constitutionnelle caractérisée par une sorte d'extension et de renforcement des pouvoirs personnels du Chef de l'Etat, au risque de tomber encore une fois dans la dictature, avec tout ce qui en résulte en termes de souffrances.

Qui vivra verra ! Il faudra attendre la suite des événements pour juger ou pour aviser, tout en sachant que tous ceux qui expriment leurs idées ont toujours une place dans la société.